ARRANGEMENT DE LA HAYE

CONCERNANT LE DÉPOT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE 1925, REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934 ET A LA HAYE LE 28 NOVEMBRE 1960

Les États contractants,

Animés du désir d'offrir aux créateurs de dessins ou modèles industriels la faculté d'obtenir, par un dépôt international, une protection efficace dans un plus grand nombre d'États ;

Estimant qu'à cet effet il convient de reviser l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les États contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

2. Seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

ARTICLE 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

Arrangement de 1925 : l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;

Arrangement de 1934 : l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;

Le présent Arrangement : l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte;

Le Règlement : le Règlement d'exécution du présent Arrangement;

Bureau international : le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;

Dépôt international : un dépôt effectué auprès du Bureau international;

Dépôt national : un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un État contractant;

Dépôt multiple : un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles ;

État d'origine d'un dépôt international : l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs États contractants, celui de ces États contractants qu'il a désigné dans sa demande ; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est le ressortissant ;

État procédant à un examen de nouveauté : un État dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

ARTICLE 3

Les ressortissants des États contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits États, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

ARTICLE 4

1. Le dépôt international peut être effectué au Bureau international :

1° directement, ou

2° par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant si la législation de cet État le permet.

2. La législation nationale de tout État contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet État est réputé État d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres États contractants.

ARTICLE 5

1. Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévues par le Règlement.

2. La demande contient :

1° la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;

2° la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;

3° si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;

4° tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3. *a)* La demande peut en outre contenir :

1° une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;

2° une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ;

3° une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4.

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4. Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2, chiffre 4°.

ARTICLE 6

1. Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2. Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3. *a)* Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique :

1° des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées ;

2° la date du dépôt international ;

3° les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4. *a)* La publication visée à l'alinéa 3, lettre *a)*, est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paye pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3, lettre *a)*.

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre

connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5. A l'exception des cas visés à l'alinéa 4, le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

ARTICLE 7

1. *a)* Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des États contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet État.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des États contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit État aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2. Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'État d'origine si la législation de cet État le prévoit.

ARTICLE 8

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1. Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit État à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout État contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit État à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoie une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2. Le délai de six mois visé à l'alinéa 1 doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3. Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1 que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :

1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ;

2° la date visée à l'alinéa 2 ;

3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours ;

4° l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4. *a)* L'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :

1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle ;

2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5. *a)* Chacun des États contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un État contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux États qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

ARTICLE 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

ARTICLE 10

1. Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3. Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les États contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces États où le renouvellement doit être effectué.

4. Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5. Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

ARTICLE 11

1. *a)* La durée de la protection accordée par un État contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1° dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement ;

2° cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un État contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minimums prévues à la lettre *a)* sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit État. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2. Si la législation d'un État contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet État sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3. Tout État contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1.

4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, lettre *b)*, la protection prend fin dans les États contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces États ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

ARTICLE 12

1. Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. L'enregistrement visé à l'alinéa 1 produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des États contractants.

ARTICLE 13

1. Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les

États contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

ARTICLE 14

1. Un État contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2. Si la législation nationale d'un État contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit État devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets portent la mention de réserve internationale.

3. Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole Ⓓ (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :

1° de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2° du numéro du dépôt international.

4. La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

ARTICLE 15

1. Les taxes prévues par le Règlement comprennent :

1° les taxes pour le Bureau international ;

2° des taxes pour les États contractants désignés par le déposant, à savoir :

a) une taxe pour chacun des États contractants ;

b) une taxe pour chacun des États contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.

2. Pour un même dépôt, les taxes payées pour un État contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1, chiffre 2°, lettre *a)*, sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1, chiffre 2°, lettre *b)*, lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit État.

ARTICLE 16

1. Les taxes pour les États contractants visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2°, sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux États contractants désignés par le déposant.

2. *a)* Tout État contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2°, lettre *a)*, en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres États contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés États d'origine.

b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé État d'origine.

Article 17

Le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement et notamment :

1° les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que doit comporter la demande ;

2° les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux États, y compris les limitations imposées à la taxe prévue pour les États contractants qui procèdent à un examen de nouveauté ;

3° le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés ;

4° la longueur de la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;

5° les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande ;

6° le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples ;

7° toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa 3, lettre *a)*, y compris le nombre d'exemplaires du bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations ;

8° la procédure de notification par les États contractants des décisions de refus visées à l'article 8, alinéa 1, ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international ;

9° les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa 1, ainsi que les renonciations visées à l'article 13 ;

10° la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Article 19

Les taxes du Bureau international payées pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon :

a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles ainsi que toutes celles qui sont nécessitées par la préparation et la mise en œuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de Conférences de revision du présent Arrangement ;

b) qu'elles permettent le maintien du fonds de réserve visé à l'article 20.

Article 20

1. Il est constitué un fonds de réserve dont le montant s'élève à Fr.s. 250.000. Celui-ci peut être modifié par le Comité international des dessins ou modèles visé à l'article 21 ci-après.

2. Le fonds de réserve est alimenté par les excédents de recettes du Service international des dessins ou modèles.

3. *a)* Toutefois, dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le fonds de réserve est constitué par le versement, par chacun des États, d'une cotisation unique calculée pour chacun d'eux en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe à laquelle il appartient au titre de l'article 13, alinéa 8, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Les États qui deviendront partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur devront également verser une cotisation unique. Celle-ci sera calculée selon les principes formulés à l'alinéa ci-dessus, de sorte que tous les États, quelle que soit la date de leur entrée dans l'Arrangement, paient la même contribution par unité.

4. Au cas où le montant du fonds de réserve dépasserait le plafond prévu, le surplus sera périodiquement réparti entre les États contractants, proportionnellement à la cotisation unique versée par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du montant de cette cotisation.

5. Lorsque les cotisations uniques ont été intégralement remboursées, le Comité international des dessins ou modèles peut décider qu'il ne sera plus exigé de cotisations uniques des États qui deviendraient, ultérieurement, parties à l'Arrangement.

Article 21

1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les États contractants.

2. Ce Comité a les attributions suivantes :

1° il établit son Règlement intérieur ;

2° il modifie le Règlement d'exécution ;

3° il modifie le plafond du fonds de réserve visé à l'article 20 ;

4° il établit la classification internationale des dessins ou modèles ;

5° il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la revision éventuelle du présent Arrangement ;

6° il étudie tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles ;

7° il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement ;

8° il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa 2 et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'abstention n'est pas considérée comme constituant un vote.

4. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international :

1° au moins une fois tous les trois ans ;

2° en tout temps, à la demande d'un tiers des États contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

5. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 22

1. Le Règlement peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 21, alinéa 2, chiffre 2°, ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2 ci-dessous.

2. En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée à tous les États contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun État contractant n'a fait connaître son opposition.

Article 23

1. Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.

2. Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24

1. Les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les États contractants.

Article 25

1. Tout État contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

Article 26

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux États contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre États qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

2. Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux États contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse ; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette notification, à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 27

Tout État contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Gouvernement de la Confédération suisse en informe tous les États contractants et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux États contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

Article 28

1. Tout État contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, par une notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. La dénonciation du présent Arrangement par un État contractant ne le relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

ARTICLE 29

1. Le présent Arrangement sera soumis à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.

2. Les Conférences de revision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou de la moitié au moins des États contractants.

ARTICLE 30

1. Plusieurs États contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que, dans les conditions précisées dans cette notification :

1° une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux ;

2° ils doivent être considérés comme un seul État pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement.

2. Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres États contractants.

ARTICLE 31

1. Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits États seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.

2. *a)* Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les États qui ne sont partie qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.

b) Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les États qui ne sont partie qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.

3. Les États qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les États qui sont partie à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps partie au présent Arrangement.

ARTICLE 32

1. La signature et la ratification du présent Arrangement par un État partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel État seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet État n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.

2. Tout État contractant ayant souscrit la déclaration visée à l'alinéa 1, ou tout autre État contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le Protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas 2 *a)* ou 2 *b)* du Protocole ; dans ce cas, les autres États partie au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer, dans leurs relations avec l'État qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus s'appliquent par analogie.

ARTICLE 33

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des États qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont apposé leur signature et leur sceau. Fait à La Haye, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante.

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

Joseph Löns (s.) JOSEPH LÖNS
Eugen Ulmer
Kurt Haertel (s.) KURT HAERTEL

Pour la RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :

Ibrahim El Dessouki Imam

Pour l'AUTRICHE :

Richard Psenicka

Pour la BELGIQUE :

François Xavier van der Straten-Waillet (s.) VAN DER STRATEN

Pour le DANEMARK :

Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Pour l'ESPAGNE :

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Pour la FINLANDE :

Pour la FRANCE :

Guillaume Finniss (s.) G. FINNISS

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE :

Pour l'IRLANDE :

Pour l'ITALIE :

Giuseppe Talamo (s.) TALAMO

Marcello Roscioni (s.) ROSCIONI

Pour le LIECHTENSTEIN :

Alfred Hilbe (s.) ALFRED HILBE

Pour le LUXEMBOURG :

Jean-Pierre Kremer (s.) J. KREMER

Pour le MAROC :

Abderrahim Harkett

Pour MONACO :

Jean Rey (s.) JEAN REY

Jean-Marie Notari (s.) J. M. NOTARI

Pour la NORVÈGE :

Pour les PAYS-BAS :

G. M. J. Veldkamp (s.) G. VELDKAMP

C. J. de Haan (s.) C. J. DE HAAN

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE :

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Pour le SAINT-SIÈGE :

Aug. H. M. Albregts (s.) A. H. M. ALBREGTS

Pour la SUÈDE :

Pour la SUISSE :

Hans Morf (s.) HANS MORF

Pierre-Jean Pointet

E. Matter

Pour la TURQUIE :

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE :

Vladimir Savić (s.) VLADIMIR SAVIĆ

PROTOCOLE

PROTOCOLE

Les États partie au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des États parties audit Protocole est réputé État d'origine.

2. En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

a) la durée de la protection accordée par les États partie au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa 1 *a)* ou *b)* suivant le cas ;

b) l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets, ne peut en aucun cas être exigée par les États partie au présent Protocole soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante.

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

Joseph Löns
Eugen Ulmer
Kurt Haertel

Pour la RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :

Ibrahim El Dessouki Imam

Pour l'AUTRICHE :

Richard Psenicka

Pour la BELGIQUE :

François Xavier van der Straten-Waillet

Pour le DANEMARK :

Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Pour l'ESPAGNE :

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Pour la FINLANDE :

Pour la FRANCE :

Guillaume Finniss

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE :

Pour l'IRLANDE :

Pour l'ITALIE :

Giuseppe Talamo (s.) TALAMO

Marcello Roscioni (s.) ROSCIONI

Pour le LIECHTENSTEIN :

Alfred Hilbe

Pour le LUXEMBOURG :

Jean-Pierre Kremer (s.) J. KREMER

Pour le MAROC :

Abderrahim Harkett

Pour MONACO :

Jean Rey

Jean-Marie Notari

Pour la NORVÈGE :

Pour les PAYS-BAS :

G. M. J. Veldkamp

C. J. de Haan

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE :

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Pour le SAINT-SIÈGE :

Aug. H. M. Albregts

Pour la SUÈDE :

Pour la SUISSE :

Hans Morf

Pierre-Jean Pointet

E. Matter

Pour la TURQUIE :

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE :

Vladimir Savić

RÈGLEMENT
POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT
DE LA HAYE

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

CONCERNANT LE DÉPOT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE 1925, REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934 ET A LA HAYE LE 28 NOVEMBRE 1960

ARTICLE PREMIER

1. La demande visée à l'article 5 de l'Arrangement doit être rédigée en langue française ou anglaise et présentée en trois exemplaires sur formulaires distribués par le Bureau international.

2. La demande doit contenir :

a) les nom et prénom ou le nom commercial, ainsi que l'adresse du déposant ; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau international doit envoyer toute communication ;

b) l'indication de l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, s'il a de tels établissements dans plusieurs États contractants, l'indication de l'État contractant que le déposant désigne comme État d'origine du dépôt international ; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'indication de l'État contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'indication de l'État contractant dont il est le ressortissant ;

c) la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;

d) l'énumération des documents et éventuellement des exemplaires ou maquettes joints à la demande ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau international ;

e) la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;

f) si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9 de l'Arrangement, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;

g) la signature du déposant ou de son mandataire.

3. La demande peut en outre contenir :

a) une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle, y compris les couleurs ; cette description ne peut dépasser cent mots ;

b) une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ;

c) une requête de publication en couleurs ;

d) une requête d'ajournement de la publication en vertu de l'article 6, alinéa 4, lettre *a)*, de l'Arrangement.

4. Peuvent être joints à la demande :

a) des pièces justificatives à l'appui d'une revendication de priorité ;

b) des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle ; ces exemplaires ou maquettes ne doivent pas dépasser 30 centimètres (12 inches) dans chacune de leurs dimensions ; sont toutefois exclus les objets en matière périssable ou dangereuse.

Article 2

1. *a)* Le nombre des dessins ou modèles qu'un déposant peut inclure dans un dépôt multiple ne doit pas excéder :

1° vingt, s'il ne demande pas l'ajournement de la publication ;

2° cent, s'il demande que la publication soit ajournée ainsi que prévu à l'article 6, alinéa 4, lettre *a)*, de l'Arrangement.

b) Les dépôts multiples qui ne comprennent pas plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après « dépôts multiples ordinaires » et les dépôts multiples comprenant plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après « dépôts multiples spéciaux ».

2. Tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles.

3. Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple doit être identifié par un numéro différent figurant à la fois sur la demande et sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande.

4. La liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets doit être la même pour chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple.

5. Si un déposant désire faire usage de la faculté de demander l'ajournement de la publication prévue à l'article 6, alinéa 4, lettre *a)*, de l'Arrangement, la durée de la période d'ajournement demandée doit être la même pour tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

Article 3

1. *a)* Si un déposant désire que la publication de l'enregistrement dans le Bulletin international des dessins ou modèles soit ajournée, il doit préciser dans sa demande la durée de la période pendant laquelle il requiert cet ajournement.

b) La durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date du dépôt international ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité.

c) Si un déposant ne précise pas la durée de ladite période, le Bureau international doit considérer que la demande porte sur la durée maximum d'ajournement permise.

2. A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut, par lettre adressée au Bureau international, demander la publication immédiate. Cette requête peut ne viser qu'un ou plusieurs des États contractants et, dans le cas d'un dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

3. A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut retirer son dépôt par lettre adressée au Bureau international. Le retrait peut ne viser qu'un ou plusieurs des États contractants et, en cas de dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

4. *a)* Si, avant l'expiration de la période d'ajournement, le déposant paie toutes les taxes prescrites à l'article 7, le Bureau international procède, immédiatement après l'expiration de la période d'ajournement, à la publication dans le Bulletin international des dessins ou modèles.

b) Si le déposant ne paie pas les taxes prévues à l'article 7, alinéa 3, lettre *b)*, le Bureau international n'effectue pas la publication et procède à la radiation du dépôt.

Article 4

1. Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique de 9×12 centimètres (3 ½×5 inches) doit être annexée à chacun des trois exemplaires de la demande.

2. Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et trois épreuves en couleur, ces dernières de 9×12 centimètres (3 ½×5 inches), tirées à partir de ce diapositif, doivent être joints à la demande.

3. Chaque dessin ou modèle peut être photographié ou représenté graphiquement sous plusieurs aspects.

Article 5

1. Dans le cas d'intervention d'un mandataire, ce dernier doit joindre au dossier un pouvoir. Aucune légalisation n'est nécessaire.

2. Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 12, alinéa 1 de l'Arrangement, demande l'enregistrement des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires.

Article 6

1. Six mois avant le point de départ de chaque période pour laquelle un dépôt international est susceptible de renouvellement, le Bureau international

envoie une lettre de rappel au titulaire du dépôt ou à son mandataire dans la mesure où le nom de ce dernier figure au Registre. Le non-envoi de cette notification n'a aucun effet de droit.

2. *a)* Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États.

b) Si le renouvellement n'a pas été effectué pendant la période prescrite à la lettre *a)* ci-dessus, le déposant peut effectuer ce renouvellement au cours du délai de grâce visé à l'article 10, alinéa 2, de l'Arrangement si, en sus de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin. Les taxes de renouvellement et la surtaxe doivent être acquittées simultanément.

c) Doivent être indiqués, lors du paiement de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, le numéro du dépôt international et ceux des États contractants pour lesquels le renouvellement doit être effectué, si celui-ci ne doit pas être effectué pour tous les États contractants dans lesquels le dépôt est sur le point d'expirer.

Article 7

1. La nature et le montant des taxes figurent au barème des taxes qui est annexé au présent Règlement et constitue une partie intégrante de ce Règlement.

2. Dans le cas d'un dépôt qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit acquitter au moment du dépôt :

1° la taxe internationale de base ;

2° la taxe internationale complémentaire si le dépôt est un dépôt multiple ordinaire ; si un déposant fait 2, 3, 4 ou 5 dépôts multiples ordinaires le même jour, il doit payer la taxe internationale complémentaire prévue pour les dépôts multiples spéciaux ;

3° la taxe de publication internationale ;

4° les taxes étatiques ordinaires ;

5° les taxes étatiques d'examen de nouveauté ; la taxe étatique ordinaire payée pour un État est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même État.

3. Dans le cas d'un dépôt assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit payer :

a) au moment du dépôt :

1° la taxe internationale de base ;

2° les taxes étatiques ordinaires.

b) avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication :

1° la taxe internationale complémentaire, lorsqu'il s'agit d'un dépôt multiple ;

2° la taxe internationale de publication ;

3° les taxes étatiques ordinaires supplémentaires lorsqu'il s'agit de dépôts multiples spéciaux ;

4° les taxes étatiques d'examen de nouveauté ; la taxe étatique ordinaire payée pour un État est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même État.

4. Toutes les taxes doivent être réglées en francs suisses.

Article 8

1. Dès que le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes exigibles avec la demande et la ou les photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle, la date du dépôt international et le numéro du dépôt doivent être portés, et le cachet du Bureau international doit être apposé sur chacun des trois exemplaires de la demande et sur chacune des photographies. Chaque exemplaire de la demande doit être signé par le Directeur du Bureau international ou du représentant qu'il a désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, est inséré dans le Registre ; le deuxième exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, doit être renvoyé au déposant ; le troisième exemplaire doit être adressé en communication, par le Bureau international, à toute Administration nationale qui en fait la demande.

2. Les décisions de refus visées à l'article 8 de l'Arrangement, les renouvellements, les changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle, les changements de nom ou d'adresse du titulaire d'un dépôt ou de son mandataire, les déclarations de renonciation, les retraits effectués en application des dispositions de l'article 6, alinéa 4, lettre *b)*, de l'Arrangement et les radiations auxquelles il a été procédé en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4, lettre *c)*, de l'Arrangement, doivent être enregistrés et publiés par le Bureau international.

Article 9

1. Le Bureau international doit publier un bulletin périodique intitulé « Bulletin international des dessins ou modèles — International Design Gazette ».

2. Le Bulletin doit contenir pour chaque dépôt enregistré : des reproductions des photographies ou des autres représentations graphiques déposées ; l'indication de la date et du numéro du dépôt international ; le nom ou le nom commercial et l'adresse du déposant ; la désignation de l'État d'origine du dépôt ; la désignation de l'article ou des articles dans lequel ou dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ; la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ; l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt invoqué pour bénéficier du droit de priorité, si un tel droit est revendiqué ; la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle si elle figure dans la demande ; la déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle si une telle déclaration figure dans la demande ; toutes autres informations nécessaires.

3. En outre, le Bulletin doit contenir toutes les informations relatives aux enregistrements visés à l'article 8, alinéa 2.

4. Le Bulletin peut contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général.

5. Les indications relatives à des enregistrements déterminés doivent être publiées dans la langue dans laquelle la demande jointe au dépôt a été rédigée. Tout renseignement d'ordre général doit être publié en langues anglaise et française.

6. Le Bureau international doit faire tenir, aussitôt que possible, un exemplaire gratuit du Bulletin à l'Administration nationale de chaque État contractant. En outre, chaque Administration nationale peut, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

Article 10

Les notifications des décisions de refus qui ont été prises par les Administrations nationales et sont visées à l'article 8, alinéa 1, de l'Arrangement, doivent être envoyées en trois exemplaires au Bureau international. Si la notification a été faite dans les délais prévus à l'article 8, alinéas 1 et 2, de l'Arrangement, elle est communiquée à la personne figurant au Registre international comme étant le titulaire du dépôt et, si le dépôt a été effectué par l'intermédiaire d'une Administration nationale, elle est envoyée à cette Administration si celle-ci en exprime le désir. L'existence d'une décision de refus et, le cas échéant, le fait que cette décision a été rapportée doivent être publiés dans le Bulletin international des dessins ou modèles ; si la notification de la décision de refus a été expédiée postérieurement à l'expiration dudit délai, le Bureau international signale ce fait à l'Administration nationale qui a expédié ladite notification.

Article 11

Cinq ans après la date à laquelle la possibilité de renouvellement a cessé d'exister ou après la date à laquelle le dépôt a été retiré ou radié, le Bureau international est autorisé à disposer des exemplaires et maquettes visés à l'article 5, alinéa 3, lettre *b)*, de l'Arrangement et à détruire les dossiers, à moins que la personne figurant au Registre international des dessins ou modèles comme dernier titulaire du dépôt, n'ait demandé qu'ils lui soient retournés à ses frais.

Article 12

Le présent Règlement entre en vigueur en même temps que l'Arrangement.

BARÈME DES TAXES

Taxe internationale de base	25 francs par dépôt simple, multiple ordinaire ou multiple spécial
Taxe internationale complémentaire :	
— dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication	15 francs pour le deuxième dessin ou modèle 10 francs pour le troisième dessin ou modèle 5 francs pour le quatrième dessin ou modèle 2 francs par dessin ou modèle du 5e au 20e dessin ou modèle
— dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui est assorti d'une requête d'ajournement de la publication	25 francs pour le premier dessin ou modèle 15 francs pour le deuxième dessin ou modèle 10 francs pour le troisième dessin ou modèle 5 francs pour le quatrième dessin ou modèle 2 francs par dessin ou modèle du 5e au 20e dessin ou modèle
— dans le cas d'un dépôt multiple spécial (qui est toujours assorti d'une requête d'ajournement de la publication)	25 francs pour le premier dessin ou modèle 15 francs pour le deuxième dessin ou modèle 10 francs pour le troisième dessin ou modèle 5 francs pour le quatrième dessin ou modèle 2 francs par dessin ou modèle du 5e au 100e dessin ou modèle
Taxe de publication internationale :	
— pour une publication en noir et blanc . . .	25 francs par espace standard
— pour une publication en couleur	100 francs par espace standard

Un espace standard est un espace de 6×9 centimètres (2 ½×3 ½ inches).

Un espace standard ne doit pas contenir plus de 4 reproductions qui peuvent être des reproductions du même dessin ou modèle sous différents aspects ou des reproductions de différents dessins ou modèles.

Taxe étatique ordinaire :

— pour un dépôt simple	5 francs par État désigné
— pour un dépôt multiple ordinaire . . .	5 francs par État désigné
— pour les 20 premiers dessins ou modèles d'un dépôt multiple spécial	5 francs par État désigné
Taxe étatique ordinaire supplémentaire dans le cas d'un dépôt multiple spécial	2,50 francs par État désigné pour chaque groupe de 20 dessins ou modèles ou fraction de groupe à l'exception des 20 premiers dessins ou modèles

Taxe étatique d'examen de nouveauté :

une taxe dont le montant est fixé par l'Administration nationale de l'État qui procède à un examen de nouveauté. Cette taxe ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe à laquelle sont assujettis les dessins ou modèles déposés auprès de l'Administration nationale, ni être supérieure à 50 francs :

— pour chaque groupe de cinq dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple si les dessins ou modèles compris dans ledit groupe (1) sont des variantes du même dessin ou modèle ou (2) s'il s'agit du même dessin ou modèle incorporé dans différents objets ;

— par dessin ou modèle dans tous les autres cas.

Si, au cours de l'examen, l'Administration nationale constate que les dessins ou modèles n'ont pas été groupés sur la base des deux critères susmentionnés, elle en informera le déposant qui aura un délai minimum de 60 jours pour effectuer le paiement des sommes dont il est redevable en raison de la différence de calcul du montant des taxes. Par contre, si le déposant, après avoir acquitté les taxes, constate qu'il n'a pas épuisé les possibilités de groupement visées ci-dessus, il peut demander à l'Administration nationale que lui soient remboursées les sommes provenant de la différence de calcul du montant des taxes.

Taxe internationale de renouvellement :

— pour un dépôt contenant un seul dessin ou modèle	50 francs
— pour le premier dessin ou modèle d'un dépôt multiple ordinaire	50 francs
— pour chaque dessin ou modèle supplémentaire d'un dépôt multiple ordinaire	10 francs
— surtaxe visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *b)*, par dépôt	10 francs

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant au maximum 20 dessins ou modèles chacun, à la seule fin de calcul de la taxe de renouvellement.

Taxe étatique de renouvellement :

— pour un dépôt comprenant un seul dessin ou modèle	10 francs par État désigné
— pour un dépôt multiple ordinaire	10 francs par État désigné

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant 20 dessins ou modèles au maximum, à la seule fin de calcul de la taxe de renouvellement.

Pour l'enregistrement et la publication de la description visée à l'article premier, alinéa 3, lettre *a)*, si elle comporte de 41 à 100 mots	10 francs
Pour l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle dans un ou plusieurs États, affectant tout ou partie des droits de propriété relatifs à un seul dessin ou à plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple	25 francs
Pour l'enregistrement et la publication des changements des noms ou d'adresses relatifs à un seul dessin ou plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple	5 francs
Pour la délivrance d'extraits du Registre ou du dossier	15 francs par page ou fraction de page
Pour la délivrance d'une copie du certificat de dépôt	15 francs
Pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre	15 francs par heure ou fraction d'heure nécessaire en vue de la fourniture des renseignements
Pour la certification conforme d'une photographie, d'une représentation graphique, d'un exemplaire ou d'une maquette fournis par toute personne demandant une telle certification	10 francs

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

Joseph Löns (s.) JOSEPH LÖNS
Eugen Ulmer
Kurt Haertel (s.) KURT HAERTEL

Pour la RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :
Ibrahim El Dessouki Imam

Pour l'AUTRICHE :
Richard Psenicka

Pour la BELGIQUE :
François Xavier van der Straten-Waillet (s.) VAN DER STRATEN

Pour le DANEMARK :

Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Pour l'ESPAGNE :

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Pour la FINLANDE :

Pour la FRANCE :
Guillaume Finniss (s.) G. FINNISS

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE :

Pour l'IRLANDE :

Pour l'ITALIE :
Giuseppe Talamo (s.) TALAMO
Marcello Roscioni (s.) ROSCIONI

Pour le LIECHTENSTEIN :
Alfred Hilbe (s.) ALFRED HILBE

Pour le LUXEMBOURG :
Jean-Pierre Kremer (s.) J. KREMER

Pour le MAROC :
Abderrahim Harkett

Pour MONACO :
Jean Rey (s.) JEAN REY
Jean-Marie Notari (s.) J. M. NOTARI

Pour la NORVÈGE :

Pour les PAYS-BAS :
G. M. J. Veldkamp (s.) G. VELDKAMP
C. J. de Haan (s.) C. J. DE HAAN

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE :

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Pour le SAINT-SIÈGE :
Aug. H. M. Albregts (s.) A. H. M. ALBREGTS

Pour la SUÈDE :

Pour la SUISSE :
Hans Morf (s.) HANS MORF
Pierre-Jean Pointet
E. Matter

Pour la TURQUIE :

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE :
Vladimir Savić (s.) VLADIMIR SAVIĆ

RÉSOLUTION

RÉSOLUTION

1. Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des États signataires de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Un représentant de tout autre État membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut, en qualité d'observateur, participer aux travaux du Comité.

2. Ce Comité est chargé de préparer un projet de classification internationale des dessins ou modèles.

3. Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de procéder à sa convocation.

4. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

5. Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité international des dessins ou modèles prévu à l'article 21 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels prendra une décision au sujet des propositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.